



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Avenue de la
Couronne, 145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission	SSGPI-RIO-2016/137
Date d'émission	22-02-2016
Classification	PUBLIC

OBJET

Indemnité pour frais funéraires

Références

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (*M.B.* 31-03-2001) ;
2. Arrêté royal du 8 juillet 2005 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel d'un service public fédéral (*M.B.* 20-07-2005) ;
3. Accident du travail. Indexation du montant visé par l'article 39 alinéas 1 et 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail (*M.B.* 12-02-2016).

1. Ratione personae

Tous les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

2. Ratione materiae

Conformément à l'article 3, §2 de l'AR, repris en référence 2, l'indemnité pour frais funéraires ne peut dépasser le douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1^{er}, 3 et 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

Suite à la publication le 12-02-2016 au Moniteur Belge de l'indexation des plafonds des rémunérations visées par l'article 39, alinéas 1 et 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, le montant défini dans cet article est inchangé par rapport à l'année 2015 et reste fixé à € 41.442,43 à partir du 1^{er} janvier 2016.

3. En résumé

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant de l'indemnité pour frais funéraires s'élève à € 3.453,54.

Emmanuel HELPENS
Directeur f.f. – Chef de service SSGPI

-----XXXXX-----